

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 avril 2019

Dates de convocation : le 14 février 2019

Nombre de membres En exercice : **21** / Présents : **13** / Votants : **14**

Le Conseil d'Administration du Centre De Gestion s'est réuni, mercredi 3 avril 2019 à 18h, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre De Gestion, sous la présidence de M. Robert DEMUTH.

Présents (13) : Robert DEMUTH, Jean-Claude TOURNIER, Pierre CARLES, Hervé FRACHISSE, Stéphane GUYOD, Guy MOUILLESEAUX, Marc ETTWILLER, Marcel GRAPIN, Bernard CERF, Jean-Pierre MARCHAND, Marie-France CEFIS, Sébastien VIVOT, Christophe GRUDLER.

Absents ou excusés (7) : Yves VOLA, Pierre OSER, Romuald ROICOMTE, Daniel FEURTEY, Lydie BAUMGARTNER, Éric KOEBERLÉ, Jacques COLIN.

Absents ayant donné pouvoir à Robert DEMUTH (1) : Patrick MIESCH.

Assistaient : Cathy MEYER (Payeur Départemental), Dimitri RHODES (Directeur du Centre De Gestion).



Délibération n°2019-01

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Le Président, Monsieur Robert Demuth présente le compte administratif 2018 du Centre de Gestion. Le résultat de l'exercice 2018 se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes : 8 706 834,54 euros

Dépenses : 8 770 366,12 euros

Soit un déficit de : - 63 531,58 euros

Section d'investissement :

Recettes : 84 672,21euros

Dépenses : 69 432,52 euros

Soit un excédent de : 15 239,69 euros

Résultat de l'exercice 2018 : - 48 291,89 euros

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice 2017 (un déficit de 138 581,11 € en fonctionnement et un excédent de 139 977,57 € en investissement), le compte administratif 2018 présente comme résultat de clôture :

- Un déficit de 202 112,69 euros en fonctionnement
- Un excédent de 155 217,26 euros en investissement

Soit un résultat de clôture total de - 46 895,43 euros.

S'agissant d'un déficit de fonctionnement, il convient de rappeler que cette situation est prévue et réglée par l'article L1612-14 du code général des collectivités territoriales :

« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. »

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat du compte administratif dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sera affecté dès la plus proche décision budgétaire à voter.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Marc Ettwiller souligne sur la question des frais d'utilisation de la ligne de trésorerie, qu'on peut sans doute considérer que cela fait cher au final. C'est toutefois grâce à elle que le service de remplacement, fleuron du Centre de Gestion à tout point de vue, peut fonctionner. Il convient de ne pas le perdre de vue.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur ce compte administratif 2018, sous la présidence de Hervé Frachisse, premier Vice-Président, le Président quittant la salle.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des présents, approuve les résultats du compte administratif 2018 et procédera à l'affectation des résultats à la plus proche décision budgétaire modificative.

COMPTE DE GESTION 2018

Le Président, Monsieur Robert Demuth présente le compte de gestion 2018 du Centre de Gestion, tenu par Madame le Payeur Départemental.

Les écritures enregistrées en 2018 par cette dernière donnent un résultat rigoureusement identique à celui du compte administratif.

Le résultat de l'exercice 2018 se présente en conséquence de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes : 8 706 834,54 euros

Dépenses : 8 770 366,12 euros

Soit un déficit de : - 63 531,58 euros

Section d'investissement :

Recettes : 84 672,21 euros

Dépenses : 69 432,52 euros

Soit un excédent de : 15 239,69 euros

Résultat de l'exercice 2017 : - 48 291,89 euros

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice 2017 (un déficit de 138 581,11 € en fonctionnement et un excédent de 139 977,57 € en investissement), le compte de gestion 2018 présente comme résultat de clôture :

- Un déficit de 202 112,69 euros en fonctionnement
- Un excédent de 155 217,26 euros en investissement

Soit un résultat de clôture total de - 46 895,43 euros.

A l'occasion de ce compte de gestion 2018, le Président précise qu'il sollicite l'autorisation de reprendre les excédents d'investissement qui sont colossaux et que le Centre de Gestion pourrait mettre à profit pour résorber une large partie de son déficit de fonctionnement dans une proportion d'au moins 140 000 euros.

Compte tenu de la mise en place de nouvelles activités au sein du Centre de Gestion, de l'arrêt du service Gardes Nature et des perspectives d'allègement de la masse salariale à venir, cela permettrait d'éviter à coup sûr d'augmenter les cotisations des collectivités, même si le CDG n'a jamais manifesté la moindre intention de le faire.

Une telle reprise est strictement conditionnée à l'octroi d'une dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales (DGCL) et le Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGFIP).

Au vu des délais nécessaires pour l'instruction d'un dossier de dérogation et la détermination d'une position interministérielle conjointe, les demandes de dérogation doivent être complètes et adressées par les préfectures au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur le compte de gestion 2018.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des présents, approuve les résultats du compte de gestion 2018 ainsi que l'initiative présidentielle tendant à solliciter à titre exceptionnel l'autorisation des ministres compétents de reprendre tout ou partie, à définir, des excédents capitalisés d'investissement en fonctionnement.

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE

Le Président présente une délibération tendant à prononcer une remise de dette gracieuse dans le cas d'un ancien agent du service de remplacement affecté à la ville de Belfort pendant plusieurs années.

Cet agent a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre 2017, mais, pour une raison inconnue, a continué d'être payé en décembre 2017 pour un montant de 550,10 €.

Puisqu'il s'agit d'un trop perçu, et que la ville de Belfort n'a pas demandé la reprise de sa situation au Centre de Gestion, un titre exécutoire a été émis à son encontre pour 550,10 €.

Le Payeur Départemental a en outre accordé une facilité de paiement de 30 € par mois.

Par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocat, l'agent demande le dégrèvement partiel ou total du reste à payer de 377,95 € (elle a déjà acquitté la différence) compte tenu de la faiblesse de sa retraite (moins de 200 € par mois, cumulée à celle de son mari d'environ 1 100 €) et qu'elle n'est pas responsable de ce trop perçu sur lequel la ville de Belfort est restée muette malgré ses relances.

Le Président propose de faire droit à cette demande, la question étant de savoir si la remise gracieuse doit être imputée par voie récursoire à la ville de Belfort.

Le bureau est favorable à la remise gracieuse pure et simple, sans renvoi vers Belfort.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur cette remise gracieuse et à en décider le principe.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***D'accepter le principe de la remise gracieuse telle que demandée, ce qui correspond au vote d'une subvention exceptionnelle de 337,95 € (article 6748 « Autres subventions exceptionnelles »)***
- ***D'autoriser le Président à la mettre en œuvre.***

DÉCISION MODIFICATIVE 01

Le Président présente aux membres du Conseil d'Administration une décision modificative n°1 du budget 2019 tendant à procéder à l'inscription de crédits au chapitre 67.

Le Président précise que cette délibération est due à la nécessité de régler deux dépenses imprévues.

La première correspond à la diminution des loyers de l'année 2017 payés par l'Association des Maires (titres 1309/2017) sur lesquels a été compté à tort la TVA.

La seconde correspond à la remise gracieuse de dette d'un ancien agent du service de remplacement affecté à la ville de Belfort pendant plusieurs années.

Il est proposé, en conséquence, d'affecter en dépenses de fonctionnement :

- Une somme de 1 500 € à l'article 673 « Titres annulés (sur ex. antérieurs) »
- Une somme de 1 000 € à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles », une remise gracieuse s'analysant comptablement parlant comme une subvention.

Ces deux dépenses seront financées par :

- Une réduction des dotations de l'article 6238 (1 500 € au BP 2019) initialement prévues pour le paiement d'un psychologue en appui ponctuel sur les bilans de compétences
- Une diminution des dotations de l'article 6042 (230 000 € au BP 2019 initialement prévues pour le paiement des tickets restaurant pour les adhérents à l'APT).

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Le Président appelle les membres du Conseil d'Administration à se prononcer sur le projet de décision modificative du budget primitif 2019 tel qu'il vient d'être présenté.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***D'accepter la modification du Budget Primitif 2019 telle qu'énoncée***
- ***D'autoriser le Président à la mettre en œuvre.***

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2019

Le Président présente aux membres du Conseil d'Administration une modification du tableau des effectifs 2019.

Il fait remarquer que ce dernier applique certaines modifications de classement et d'occupation des postes suite à :

- La création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***D'accepter la modification du tableau des effectifs 2019 telle qu'énoncée***
- ***De créer les postes correspondants lorsque cela est requis.***

TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE PARTICIPANT A UNE ACTIVITÉ DE FORMATION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Le Président présente une délibération tendant à modifier la rémunération des secrétaires de mairie prêtant leur collaboration au Centre de Gestion dans le cadre de l'animation des séances d'actualisation des secrétaires de mairie.

Le tarif pratiqué par le Centre de Gestion est depuis des lustres fixé à 75 € brut par séance, ce qui n'est pas très attractif.

Il propose de porter ce dernier à 90 euros bruts par séance depuis le 1^{er} janvier 2019, les titres de paiement étant faits au trimestre.

Le Président propose également d'étendre cette tarification particulière pour les secrétaires de mairie qui participeraient à une activité de formation. Soit 90 euros bruts par journée.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur cette modification de tarif et son extension aux activités de formation.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***De fixer la rémunération des secrétaires de mairie participant à une activité de formation avec le Centre de Gestion à 90 € brut par séance ou par activité de formation avec le CDG, décomptée en ce cas en jours (5 jours maximum)***
- ***De prévoir les crédits afférents à cette dépense au budget.***

COMPLÉMENT DE TARIFICATION POUR LES CONTRÔLES D'AGRÈS ET LES FORMATIONS SST

Le Président propose un rapport tendant à compléter la tarification de deux services récents créés par le Centre de Gestion.

Le premier est la formation Santé & Secourisme au travail pour laquelle une tarification précise a été établie en décembre 2018. Pour mémoire :

- Formation initiale SST (2 jours) : 80 € HT ; 96 € TTC ; (85 € HT, 102 € TTC pour les non affiliés et autres) par personne
- Formation continue SST (1 jour) : 45 € HT ; 54 € TTC ; (50 € HT, 60 € TTC pour les non affiliés et autres) par personne
- Formation à la manipulation des extincteurs (de 2 à 4 heures) : 30 € HT ; 36 € TTC ; (35 € HT, 42 € TTC pour les non affiliés et autres) par personne

Ces prix s'entendaient naturellement de sessions de stage se déroulant à la Maison des Communes.

Quid si une collectivité demande à ce qu'une formation soit organisée chez elle à partir du moment où elle dispose d'un nombre suffisant de stagiaires ?

Le second est le contrôle des agrès et des aires de jeux, tarifés respectivement 23 euros par agrès par an et 50 euros par agrès par an.

Plusieurs communes ont toutefois demandé des contrôles sur des surfaces qui ne sont pas strictement sensu assimilables à des aires de jeux ou des agrès sportifs :

- Argiésans : aire de fitness (6 agrès) et un parcours de santé (12 agrès)
- Moval : aire de fitness (7 agrès)
- Bavilliers : aire de fitness (2 agrès)
- Bessoncourt : Skate-park
- Chèvremont : Skate-park
- Saint-Dizier-l'Evêque : un terrain de tennis
- Bourogne : parcours de santé (environ 10 agrès)

Peut-être faudrait-il en outre envisager de prendre en considération les terrains de volley ball.

La plupart sont contrôlés aujourd'hui soit au moyen d'entreprises privées, soit par des moyens internes... soit ne sont pas contrôlés du tout.

Que faire ?

Pour le Président, rien ne s'oppose dans les deux cas à une réponse favorable du Centre de Gestion.

Pour les formations SST se tenant en dehors du Centre de Gestion, un coût forfaitaire de 50 € destiné à tenir compte des frais de déplacement pourrait être ajouté à la facture finale sur le TTC.

Pour les agrès et aires de jeux, le Président propose de rester simple avec les tarifs suivants :

- 23 euros par agrès pour les parcours Vita
- 50 euros par terrain de tennis, volley
- 50 euros pour les aires de fitness
- 100 euros par skate-park

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur ces compléments de tarification en matière de formations SST et de contrôle des agrès et aires de jeux.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- **De fixer le tarif des formations SST se tenant en dehors du Centre de Gestion ainsi qu'il suit :**
 - **Formation initiale SST (2 jours) : 80 € HT ; 96 € TTC ; (85 € HT, 102 € TTC pour les non affiliés et autres) par personne**
 - **Formation continue SST (1 jour) : 45 € HT ; 54 € TTC ; (50 € HT, 60 € TTC pour les non affiliés et autres) par personne**
 - **Formation à la manipulation des extincteurs (de 2 à 4 heures) 30 € HT ; 36 € TTC ; (35 € HT, 42 € TTC pour les non affiliés et autres) par personne**
Auquel s'ajoute un coût forfaitaire de 50 € sur le montant TTC de la facture finale, qu'il s'agisse d'une formation initiale, continue ou de manipulation des extincteurs, destiné à tenir compte des frais de déplacement
- **De retenir, pour les agrès et aires de jeux, les tarifs suivants :**
 - **23 euros par agrès de sports et par agrès de parcours Vita ou parcours de santé**
 - **50 euros par aire de jeux y compris les terrains de tennis, de volley et les aires de fitness**
 - **100 euros par skate-park**

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCES STATUTAIRES 2019-2022

Le Président présente aux membres du Conseil d'Administration une délibération présentant le résultat du marché de renouvellement du contrat d'assurances collectives du Centre de Gestion.

Il rappelle qu'une première procédure concurrentielle avec négociation, lancée pendant l'été 2018, a fait l'objet d'une annulation par ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif en date du 28 novembre 2018, suite à un recours présenté par SOFAXIS, courtier de CNP assurances.

La « colère » de SOFAXIS était tournée presque exclusivement sur l'utilisation par le Centre de Gestion dans les attributions de points d'une clause valorisant les signataires de la charte de déontologie relative aux modalités de mise en oeuvre des consultations relatives aux contrats groupe d'assurances statutaires des Centres de Gestion » mise en oeuvre par l'Association Nationale des Directeurs et Directeurs Adjointes des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, associée à la rubrique 18.2 du CCTP.

L'objectif unique de cette référence était d'obtenir la transparence totale et absolue en matière de provisions de la part des acteurs du monde de l'assurance statutaire en obtenant leur séparation du montant des prestations versées. Ce que SOFAXIS, parmi d'autres, refusait catégoriquement.

Un nouveau marché a donc été présenté à la concurrence dès le 9 janvier 2019.

Cette procédure concurrentielle avec négociation a fait l'objet de trois candidatures : la compagnie AXA représentée par le courtier Gras Savoye, CNP qui a mandaté la SOFCAP, et GROUPAMA, associé au courtier SIACI. Les mêmes qu'en 2018 donc.

Les caractéristiques principales du contrat proposé étaient les suivantes :

1. Un contrat pour les collectivités de moins de 30 agents comportant une garantie pour les agents affiliés à la CNRACL. Chaque assureur devait tarifier 3 formules différentes parmi lesquelles les collectivités pouvaient effectuer un choix par délibération
2. Un contrat pour les collectivités de plus de 30 agents, chaque collectivité concernée se voyant proposer une offre personnalisée, fonction de ses statistiques d'absentéisme. Chaque assureur devait proposer une décomposition individualisée par risque permettant à chaque collectivité de construire elle-même son taux.
3. Un contrat couvrant toutes les collectivités pour les agents affiliés à l'IRCANTEC. Chaque assureur devait proposer une tarification unique pour toutes les collectivités quel que soit leur taille.

Le contrat est géré en capitalisation et n'est pas alloti.

La durée est de trois ans. Le nouveau contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Chaque assureur garantit ses propositions tarifaires sur l'intégralité des 3 années du contrat, ce qui signifie qu'une augmentation des taux en cours de contrat n'est possible qu'au prix d'une rupture anticipée de ce dernier.

Après une phase de négociation fructueuse intervenue le 15 mars 2019, la commission d'appel d'offres, dont la composition est similaire au bureau, s'est prononcée le 27 mars 2019 pour l'attribution du marché à GROUPAMA, représentée par SIACI.

Les taux de garanties retenus sont détaillés dans l'annexe jointe.

Cette attribution a été faite à la société présentant globalement les meilleures garanties pour les collectivités et établissements ayant mandaté le Centre de Gestion dans un cadre marqué par la stabilité et la transparence.

Outre les documents contractuels du marché, le centre de gestion devra signer une convention de gestion avec le titulaire du contrat, ainsi qu'avec chaque collectivité et établissement adhérent, définissant notamment la participation demandée par le Centre de Gestion aux collectivités adhérentes au contrat-groupe.

Le Président précise qu'il envisage de modifier le positionnement du Centre de Gestion sur cette question en en faisant le gestionnaire du contrat. C'est à lui que reviendrait notamment la gestion des arrêts en entrée et le paiement des prestations après vérification.

Une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion au titre de ce rôle sera mise en oeuvre pendant la durée du contrat.

Elle sera appelée chaque année directement par le Centre de Gestion en même temps que les primes d'assurances dues et assises sur la même base de cotisation.

Le Président appelle les membres du Conseil d'Administration à se prononcer sur cette attribution et à l'autoriser à signer tous les documents contractuels pendant la période d'exécution du contrat.

Il propose par ailleurs de faire adhérer le Centre de Gestion à ce dispositif en retenant la formule suivante :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL) : décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire) : 6,10
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) : congé maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours par arrêt), congé grave maladie, congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle, congé de maternité ou d'adoption et décès : 0,82

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à autoriser le Président à signer le marché résultant de la présente et à sélectionner des taux de cotisation pour le personnel du Centre de Gestion.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- **D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la mise en oeuvre du contrat groupe au 1^{er} juillet 2019 ainsi que la cotisation complémentaire, liée au contrat-groupe, de 0,2% au bénéfice du Centre de Gestion**
- **De faire adhérer le Centre de Gestion à ce dispositif en retenant la formule suivante :**
 - **Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL) : décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire) : 6,15**
 - **Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) : congé maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours par arrêt), congé grave maladie, congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle, congé de maternité ou d'adoption et décès : 0,82.**

**DÉLIBÉRATION DÉCLARANT LES SOMMES MISES A LA CHARGE DU PAYEUR DEPARTEMENTAL
COMME NE CONSTITUANT PAS UN PRÉJUDICE FINANCIER POUR LE CENTRE DE GESTION**

Le Président présente une délibération tendant à appuyer la démarche de remise gracieuse du Payeur Départemental.

Lors du dernier contrôle opéré par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche Comté, une mise en débet du Payeur Départemental a été ordonnée par un jugement 2018-0010 du 7 décembre 2018 pour un montant total de 4 599 €, à raison de l'absence de contrôle de l'existence de délibérations fixant les emplois ouvrant droit à IHTS et de délibération modifiant les taux de l'indemnité d'accueil qui existait jusqu'en 2017.

Les reproches faits par la chambre régionale des comptes sont donc tous liés à des décisions politiques prises par le Centre de Gestion sans autorisation adéquate de son Conseil d'Administration.

Sans doute peut-on considérer que le payeur aurait dû exiger les pièces justificatives que constituaient ces délibérations.

Pour autant, considérer que de cette omission naît un préjudice financier au profit du Centre de Gestion correspond à une mécanique purement comptable qui ne tient tout simplement pas compte de la responsabilité politique de l'établissement.

Le versement d'heures supplémentaires aux Gardes Champêtres du service Gardes Nature ETAIT par principe une décision politique, 53 communes adhérant à ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017 et exigeant une présence des agents 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Tenir ce rythme nécessitait obligatoirement le versement d'IHTS.

L'absence de délibération listant l'emploi de garde champêtre dans la nomenclature de versement est donc une erreur, une omission coupable.

Ne pas l'exiger à l'appui d'un contrôle, sans doute également.

Mais dire que cela constitue un préjudice financier au profit du Centre de Gestion n'a pas de sens puisque le versement de ces IHTS était l'un des composants du service tel que constitués par les autorités politiques qui se sont succédées au Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Idem pour l'indemnité d'accueil créée sur les montants non utilisés d'IEMP par une délibération du 1^{er} juillet 2010.

La faute repose donc sur le passage de l'indemnité de 30 € à 85 € en 2016 sans délibération ad-hoc et sans arrêté individuel. Sans doute le payeur aurait-il dû refuser le versement en leur absence.

Mais là encore cela constitue d'autant moins un préjudice financier que par définition l'INTÉGRALITÉ de l'enveloppe de l'IEMP a toujours été incluse dans le vote des décisions financières du Centre de Gestion jusqu'à son passage au RIFSEEP en 2018.

Les décisions en cause correspondent donc TOUTES à des choix politiques, voulus et assumés librement par le Centre de Gestion. Elles ne sauraient être regardées comme constitutives d'un préjudice financier, sauf à créer une forme d'irresponsabilité de ce dernier.

Le Payeur Départemental a donc raison de demander la remise gracieuse des charges mises à son débet par le juge des comptes.

Le Président propose au Conseil d'Administration de le proclamer solennellement au moyen de cette délibération.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- de proclamer au moyen de cette délibération que les fautes imputées au Payeur Départemental par jugement 2018-0010 du 7 décembre 2018 pour un montant total de 4 599 € ne peuvent en AUCUN CAS être constitutives d'un préjudice financier pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale***
- de proclamer son soutien total au Payeur Départemental lorsqu'il demande la remise gracieuse des charges mises à son débet par le juge des comptes.***

DÉTERMINATION DES GRADES OUVERTS AU BÉNÉFICE DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Le Président présente un rapport tendant à définir les grades pouvant bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté a mis en lumière l'absence d'une telle délibération ... alors qu'elle est pourtant exigée par l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

"Article 2

L'assemblée délibérante de la collectivité ou le Conseil d'Administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. **L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret.**"

Aucune délibération de ce type n'ayant été prise par le Centre de Gestion depuis 1991, il faut en conclure même si la chambre régionale des comptes ne le fait pas, que le versement d'IHTS par le Centre de Gestion depuis 1991 est ... irrégulier !

La faute ayant été portée à l'encontre du comptable public, il convient naturellement de rectifier cette erreur matérielle en désignant tous les grades de catégorie C et de catégorie B de la fonction publique territoriale comme susceptibles de faire l'objet d'une rémunération des heures supplémentaires réellement effectuées par IHTS.

On rappelle que le versement d'IHTS est possible uniquement pour les agents dont l'indice brut de rémunération ne dépasse pas 380.

Compte tenu du service de remplacement qui doit être en capacité de verser des IHTS quel que soit le grade ou la situation de l'agent, le tableau annexe comporte tous les grades de catégorie C et B actuellement utilisés dans la fonction publique territoriale.

Cette désignation est aussi bien valable pour tous les personnels statutaires, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels.

La présente délibération sera appliquée aussi bien pour les personnels propres du Centre de Gestion que pour ceux appartenant au service de remplacement.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur le rapport.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***D'autoriser le versement d'IHTS pour tous les emplois du Centre de Gestion, service de remplacement compris, ouverts aux grades listés dans l'annexe 1 de la présente délibération.***

FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE AU RÔLE ET AUX MISSIONS DU COMITÉ HYGIENE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'article 8 du Décret n°85-603 rend obligatoire la formation des représentants du personnel élu au CT et au CHSCT.

Cette formation d'une durée minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat, doit permettre aux représentants du personnel :

- De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

Le Président propose de s'associer, pour mener à bien cette obligation, au cabinet « 3P conseil » qui assure depuis les deux derniers renouvellement la formation avec une qualité certaine et reconnue.

La formation se déroulerait dans les salles de la Maison des Communes pour 5 journées organisées les 23, 24 et 25 avril 2019 pour le premier module, et les 11 et 12 juin 2019 pour le second.

S'agissant des coûts, 3P conseil propose à 3 750 € HT, comparable à celui acquitté en 2015.

Le coût par agent se situerait donc aux alentours de 300 € HT pour 12 personnes.

Ce prix comprend la finalisation de la formation au travers d'entretiens avec le conseiller de prévention, l'animation des sessions de formation, les frais de déplacements, la fourniture des documents pour l'ensemble des participants.

Le repas de midi reste à la charge des participants

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à autoriser le Président à signer le protocole conventionnel avec 3P conseil.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***D'autoriser le Président à signer la convention avec « 3P Conseils »***
- ***De prévoir les crédits correspondants au budget.***

LOCATION D'UN VÉHICULE APPARTENANT AU CENTRE DE GESTION PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIERE

Le Président présente au Conseil d'Administration un rapport tendant à l'autoriser à signer avec le Syndicat Intercommunal de la Fourrière un contrat de location de véhicule.

Il rappelle que le Centre de Gestion, par une délibération du 12 avril 2018, a choisi de renoncer à compter du 1^{er} janvier 2019 à gérer les opérations administratives et comptables qu'il assumait depuis 2002 pour le compte du Syndicat.

Un certain nombre d'actifs comme le véhicule de service étaient toutefois prêtés sans contrepartie par le Centre de Gestion. Pour information, le véhicule a été maintenu à l'utilisation exclusive du syndicat depuis le début de l'année.

Le Président propose en conséquence de signer avec le syndicat une convention de location pour ce véhicule sur 6 ans mais avec faculté de dénoncer la convention avec un simple préavis d'un mois.

Le coût pour l'année 2019 est de 1 500 euros à l'année, fondé sur les coûts d'entretien et de consommation d'essence transmis par le SMGPAP (743,75 € en 2018 pour l'entretien ; 684,05 € pour l'essence).

A noter que le coût de location est revu chaque année en fonction des coûts SMGPAP.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Le Président soumet ce rapport à la sagacité du Conseil d'Administration, non sans insister une nouvelle fois sur sa nature incertaine.

Dans l'hypothèse où le Syndicat de la fourrière refuserait de le signer, le Président précise qu'il engagera tous les moyens juridiques requis pour récupérer les sommes correspondant à l'utilisation du véhicule par le syndicat du 1^{er} janvier au 31 mars 2019.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***D'autoriser le Président à signer les deux baux avec la Présidente de la Fourrière dans les conditions spécifiées par la délibération.***

CONVENTION D'ÉTALEMENT DE DETTE AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIERE

Le Président présente un rapport tendant à l'autoriser à signer un protocole de remboursement d'une dette contractée avec le Syndicat Intercommunal de la Fourrière Départementale.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale prend en charge depuis juin 2012 pour un coût annuel de 10 370 euros les aspects administratifs de la gestion du Syndicat Intercommunal de la Fourrière Départementale, la gestion des animaux étant laissée aux soins de tiers.

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a souhaité mettre un terme à cette situation à la date du 31 décembre 2018 et demandé le doublement du coût annuel versé afin de dédommager le Centre de Gestion qui a assuré spontanément la continuité de service public depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la gestion technique du refuge.

Ce dernier avait été confié par Marché Adapté de gérance d'un an à la SPA de Belfort à compter du 1^{er} septembre 2017. Ce marché a été dénoncé brutalement par la SPA au 31 décembre 2017, laissant la fourrière SANS aucune solution technique pour assurer la gestion au quotidien du refuge.

Le comité syndical de la Fourrière a approuvé la justesse de cette dépense lors de sa réunion du 20 septembre 2018 et a voté son principe avec le budget supplémentaire 2018.

Le Syndicat ne s'oppose donc pas à l'émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion de 10 370 €. Il souhaite simplement que les remboursements dus pour 2018 soient étalés en 2 paiements de la moitié.

Un tel étalement est possible, sous réserve de l'accord du comptable public du Centre de Gestion, seul responsable en matière de recouvrement. C'est chose faite depuis le 31 janvier 2019.

Le Président demande l'autorisation de signer ce protocole.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Le Président soumet ce rapport à la sagacité du Conseil d'Administration.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***D'autoriser le Président à signer le protocole avec la Présidente de la Fourrière dans les conditions spécifiées.***

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE DU CENTRE DE GESTION

Le Président du Centre de Gestion présente une délibération tendant à attribuer au comptable du Centre de Gestion, le Payeur Départemental, une indemnité de conseil.

Cette délibération est en fait une délibération de partage puisqu'un nouveau payeur, Madame Cathy Meyer, prendra ses fonctions le premier avril 2019.

L'indemnité étant nominative, il convient de prendre une délibération d'attribution de l'indemnité au prorata du temps passé, soit :

- Annie Brunol du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019
- Cathy Meyer à compter du 1^{er} avril 2019

Le Président rappelle que cette indemnité est prévue par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 qui prévoit en effet qu'une indemnité de conseil peut être allouée au comptable de l'établissement.

Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires nettes des trois dernières années.

Elle est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante et jusqu'à la cessation de fonction de l'intéressé, sauf délibération contraire.

L'indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre.

Le tarif, pour le centre de gestion, est fixé par application du barème suivant que l'autorité délibérante peut moduler par application d'un taux en pourcentage dans la limite de 100%, en fonction de l'importance de la mission de conseil :

- 3% sur les 7 622,45 premiers euros
- 2% sur les 22 867,35 euros suivants
- 1,5% sur les 30 489,80 euros suivants
- 1% sur les 60 679,61 euros suivants
- 0,75% sur les 106 714,31 euros suivants
- 0,50% sur les 152 499,02 euros suivants
- 0,25% sur les 228 673,53 euros suivants
- 0,1% sur toutes les sommes excédants 609 796,07 euros

Compte tenu de la qualité des interventions du Payeur Départemental, le Président propose d'attribuer cette indemnité au taux de 100%.

Le montant exact pour 2018 est de 1 022,85 €.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur le versement de cette indemnité tel qu'exposé ci-dessus.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- **D'autoriser le versement de cette indemnité sur la base d'un taux de 100% et de le répartir entre les deux payeurs départementaux de la façon suivante :**
 - **Annie Brunol du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019**
 - **Cathy Meyer à compter du 1^{er} avril 2019**
- **De prévoir les crédits afférents à cette dépense au budget.**

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CDGFPT DU DOUBS

Le Président présente une délibération tendant à procéder à l'adhésion du Centre de Gestion à un service de médecine professionnelle et préventive.

A la suite de son retrait de la question médicale depuis le 31 décembre 2016, le Centre de Gestion n'a plus de médecin du travail assurant le suivi médical de ses effectifs, en diminution, il est vrai, du fait du départ des Gardes Nature à la même date.

La nécessité d'un médecin du travail est toutefois de plus en plus urgente puisqu'elle est nécessaire dans le traitement de certains dossiers de maintien dans l'emploi. Notamment un dossier pour l'un des agents du Centre de Gestion.

Si initialement une adhésion à l'Organisme pour la Prévention et la Santé au Travail (OPSAT) semblait s'imposer comme la seule solution possible, des discussions avancées avec le Centre de Gestion du Doubs ont permis d'établir un réel intérêt de ce dernier pour une prise en charge directe des 15 agents du Centre de Gestion.

La tarification proposée en 2019 est de 880 € par jour d'intervention du médecin, 440 € par demi-journée, 80 euros pour une visite ponctuelle. A comparer avec les 96,90 € HT de l'OPSAT.

Le Centre de Gestion du Doubs ne ferme pas la porte à une éventuelle extension de son réseau, selon des modalités qui restent à établir, sur le territoire de Belfort en synergie avec le CDG90. Cette position a fait l'objet d'une délibération de principe du Conseil d'Administration du CDG25 le 12 mars dernier réclamant une étude approfondie sur un tel développement.

Un courrier accompagné d'une enquête synthétique vient d'être transmis à l'ensemble des adhérents du Centre de Gestion de Belfort (hormis le Conseil Départemental). Les éléments recueillis permettront une première approche de ce problème ainsi qu'une comptabilisation des ressources disponibles, aussi bien côté doubsien que terrifortain, qui pourraient être affectées à cette question.

Rien n'interdit d'imaginer par exemple que des espaces soient réservés au sein de la Maison des Communes pour former un cabinet médical et qu'un médecin du CDG25 soit affecté au traitement du personnel, le secrétariat pouvant être pris par l'un ou l'autre des deux centres. Il s'agirait d'un exemple parfait de mutualisation de moyens entre deux acteurs publics.

Le Président se félicite de cette collaboration très positive entre les deux Centres de Gestion qui pourrait aboutir à l'émergence d'un service supra-départemental. Une première assurément !

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Doubs.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- **D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 25 pour la couverture des besoins des effectifs propres du Centre de Gestion**
- **Décide de réserver les crédits afférents au paiement de cette prestation**
- **D'autoriser l'administration à lancer, sans attendre, toutes les études relatives à l'aménagement d'un cabinet médical au sein de la Maison des Communes.**

PRESTATIONS DE SERVICE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL DEMANDÉES PAR GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président présente un rapport tendant à l'autoriser à signer plusieurs conventions avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour la réalisation de certaines prestations liées au positionnement professionnel de leurs agents.

Il s'agit, précise le Président, des mêmes prestations que celles déjà votées en 2018 pour la ville de Belfort.

Pour rappel, il s'agit de trois conventions portant sur :

1. Le coaching (10 à 20 heures par agent) tourné essentiellement vers le management et la maîtrise du cadre, avec :
 - a. l'aide à l'encadrement et au management
 - b. l'amélioration du relationnel et de la communication
 - c. la gestion de la surcharge de travail, du stress
 - d. la dynamisation de la motivation professionnelle pour soi comme pour ses subordonnés
 - e. le développement de son potentiel
 - f. l'accompagnement des prises de décision importantes
 - g. la gestion de la difficulté
2. Les prestations de bilan professionnel (10 à 20 heures par agent) avec notamment :
 - a. l'analyse des expériences professionnelles et personnelles de l'agent
 - b. l'identification des savoirs, compétences, aptitudes et motivations de l'agent
 - c. l'identification d'un métier compatible avec ses expériences professionnelles et personnelles, ses aspirations
 - d. la détermination des possibilités de transfert de compétences vers d'autres métiers, d'autres fonctions, filières dans ou hors de la fonction publique territoriale
 - e. l'utilisation des informations recueillies pour bâtir son projet de mobilité
 - f. l'établissement d'un plan de formation, au besoin
 - g. des stages "découverte métier" ou "enquête terrain" qui permettent de vérifier la viabilité du projet et de définir d'autres pises le cas échéant.
 - h. éventuellement, des tests de culture générale ou des tests visant à vérifier des compétences techniques.
 - i. l'établissement d'un plan d'actions visant à l'aboutissement du projet professionnel
 - j. un accompagnement dans la mobilité, aide à la rédaction de CV et lettre de candidature, préparation à des entretiens, conseil inscriptions à des concours, conseil sur les démarches administratives relatives au projet professionnel à effectuer. Un calendrier des entretiens sera communiqué par le CDG 90 au bénéficiaire et à la collectivité
3. Le conseil en évolution professionnel (2 à 8 heures par agent), permettant à un agent identifié :
 - a. de disposer d'un temps d'écoute et de recul sur son parcours professionnel,
 - b. d'accéder à de l'information,
 - c. de vérifier la faisabilité de son projet d'évolution professionnelle,
 - d. de faire le point sur ses compétences et d'identifier celles utiles pour favoriser son évolution professionnelle,
 - e. de construire un plan d'actions,

f. d'identifier les différentes actions nécessaires à la réalisation de son projet.

Toutes ces prestations pourraient être facturées au taux unique de 50 € de l'heure, déjà utilisé par le Centre de Gestion pour le coaching.

Afin toutefois de rester dans une maîtrise du temps comme des coûts, une limite au nombre d'actions à mener par année sera proposée : 3 coaching, 3 bilans professionnel et 5 actions au titre du conseil en évolution professionnelle ; soit un maximum de 8 000 euros en année pleine.

Le Président précise encore que l'accès des agents à ses prestations ne relèvera que de GBCA, selon les critères qu'il définira.

Une fois désigné, l'agent signera une convention avec son employeur et le centre de gestion permettant de garantir la confidentialité des discussions qui auront lieu pendant son travail avec le professionnel.

En revanche, et parce que cela est important pour GBCA, le Président propose de garantir à l'employeur l'accès à un rapport synthétique à l'issue de chaque accompagnement.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à autoriser à signer cette convention avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte le présent rapport et décide :

- ***D'autoriser le Président à signer***
 - ***La convention permettant l'accès à la prestation de coaching,***
 - ***La convention permettant l'accès à la prestation de bilans professionnels,***
 - ***La convention permettant l'accès à la prestation de conseil en évolution professionnel***
- ***De fixer le tarif à 50 € de l'heure sur devis pour chacune des trois conventions.***

ADHÉSION AU GIP INFORMATIQUE

Le GIP des centres de gestion, créé par arrêté du 9 juin 2017, est destiné à « mutualiser les moyens et toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet ».

Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort n'a pas choisi initialement d'adhérer à cet organisme.

L'Alliance Informatique continuait en effet de gérer « CAP territorial », certes dans un cadre transitoire mais parfaitement suffisant.

L'utilité d'une adhésion au GIPI n'était donc pas évidente d'autant que ce dernier était largement occupé par la « reprise » de l'application « site emploi territorial » (SET), résultant de l'initiative conjointe, en 2004, de six centres de gestion (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Isère, Loire et Vienne) et du CNFPT ; sans parler des discussions autour de « CAP territorial ».

Le SET compte aujourd'hui 41 CDG utilisateurs, outre le CNFPT, soit plus de 28.000 employeurs territoriaux, ainsi que la direction de la sécurité civile et les SDIS. Quant à « CAP territorial », initiative de l'alliance de l'est, 36 utilisateurs sont recensés.

Dès 2019, avec la mise en œuvre d'un portail commun à l'ensemble de la fonction publique dans les conditions spécifiées par l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique et le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, le SET deviendra l'outil commun de diffusion sur ce site en création, « CAP territorial » étant appelé à disparaître.

Cela nécessitera donc la « fusion » du SET et de « CAP territorial » avec celles de l'Etat et de la fonction publique hospitalière pour atteindre les objectifs fixés par le pouvoir réglementaire.

Compte tenu de ces obligations légales et de l'intérêt de rationaliser les démarches existantes pour n'en obtenir qu'une seule, le Président propose d'adhérer purement et simplement au GIPI.

Il présente la convention constitutive de ce dernier.

Le "montant de la cotisation annuelle due par ses membres est calculé en tenant compte du nombre d'électeurs, inscrits sur les listes électorales dans les commissions administratives paritaires du ressort de chaque Centre de gestion. Le nombre d'agents est multiplié par un montant fixé chaque année en Assemblée Générale du GIP."

Compte tenu des effectifs déclarés lors des élections CAP-CCP (1282) et du coefficient retenu en 2019, le coût annuel de l'adhésion serait de 448,70 € pour l'instant, auquel s'ajoute une participation complémentaire par applicatif informatique utilisé.

Pour le SET, deux périodes sont à prévoir :

1. Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le GIPI fusionnera tout simplement le SET et « CAP territorial » dans l'optique de développer un SET élargi aux autres fonctions publiques.

En conséquence, le budget prévisionnel est estimé pour 12 mois à 269 k€, dont 76 k€ liés au financement par la FPT, via la GIP, de la part FPT de la nouvelle bourse inter-fonction publique.

La part exacte de chaque CDG sera calculée en fonction de la clé de répartition suivante, soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du GIP, dans un souci d'équité : le nombre d'agents électeurs auprès des CAP et CCP, lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Dans notre cas de figure, le coût vient d'être évalué par le GIPI à 1 910,14 € pour 2019.

2. A compter du 1^{er} janvier 2020, le budget prévisionnel est estimé pour 12 mois à 171 k€ à répartir selon la clé de répartition explicitée ci-dessus : nombre d'électeurs auprès des CAP et CCP.

Dans notre cas de figure, le coût devrait être légèrement plus faible donc.

A noter enfin que le CDG38 assure conventionnellement les missions suivantes pour le compte du GIP et des CDG utilisateurs :

- Rôle d'opérateur technique, en lien avec les prestataires désignés et rémunérés par le GIP (hébergement, maintenance corrective et évolutive), via un coordonnateur technique mutualisé et un outil dédié (« Redmine ») ;
- Animation « métier », via un comité d'utilisateurs ;
- Relations avec les nouveaux CDG susceptibles d'adhérer : démonstrations, renseignements techniques, mise en œuvre opérationnelle du changement d'outil, formation (avec le concours d'autres CDG, et notamment le CDG17, également co-fondateur).

C'est donc vers ce dernier que la formation du personnel devra être sollicitée moyennant un coût complémentaire.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à autoriser l'adhésion au GIPI dans les conditions sus-évoquées.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- **D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au GIPI**
- **De réserver les crédits afférents au paiement de cette prestation.**

CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE ITINÉRANTE AU SEIN DU CENTRE DE GESTION AU BÉNÉFICE DES COMMUNES RURALES

Le Président présente un rapport tendant à mettre en oeuvre progressivement une secrétaire de mairie itinérante ou remplaçante au sein du Centre de Gestion.

Ce service est attendu depuis de nombreuses années, pour ne pas dire depuis toujours, par la plupart des communes rurales qui rencontrent d'énormes difficultés pour assurer des transitions en cas de mutation ou de remplacement ponctuel (comme une maladie par exemple).

Fournir instantanément, sous réserve de disponibilité bien sûr, une secrétaire formée au maniement de la comptabilité et des logiciels métiers reste toutefois extrêmement difficile pour le Centre de Gestion notamment pour la gestion des périodes d'activité entre deux remplacements.

La solution idéale serait donc de pouvoir former un agent du Centre de Gestion à ce métier et de l'envoyer en dépannage sans que le Centre n'en pâtisse, ce qui suppose que son activité s'y prête.

C'est aujourd'hui possible puisque l'ancienne secrétaire des Gardes Nature est restée au Centre de Gestion. Elle suit actuellement un parcours de formation complet composé de stages théoriques et de périodes d'immersion aux côtés de secrétaires de mairie du département qui ont accepté de la former.

Il est encore trop tôt naturellement pour officialiser le service auprès des communes.

Le Président propose toutefois de le mettre en oeuvre en deux temps :

- D'octobre à décembre : mise en place-test auprès de commune(s) volontaire(s) qui bénéficie(nt) de la gratuité
- À partir de janvier 2020 : mise en oeuvre payante

Reste à déterminer la tarification. Le coût horaire de l'agent est de 33 €.

Si le coût de service envisagé était de 35 € de l'heure, une commune de petite taille qui en aurait besoin 8 heures dans le mois paierait au total 280 euros ; 8 heures semaines (soit 32 heures mois) donneraient une somme de 1 120 euros ; un temps complet reviendrait à 5 308,45 € pour un mois (toutes charges comprises).

Si le coût de service envisagé était de 40 € de l'heure, une commune de petite taille qui en aurait besoin 8 heures dans le mois paierait au total 320 euros ; 8 heures semaines (soit 32 heures mois) donneraient une somme de 1280 euros ; un temps complet reviendrait à 6 066,8 € pour un mois (toutes charges comprises).

Une autre méthode pourrait être simplement d'utiliser la tarification du service de remplacement : remboursement du traitement de l'agent à due proportion du nombre d'heures réalisées + 8,5% du brut de l'agent.

Une commune de petite taille qui en aurait besoin 8 heures dans le mois paierait au total 294,74 euros ; 8 heures semaines (soit 32 heures mois) donneraient une somme de 1 178,95 euros ; un temps complet reviendrait à 5 587,45 €.

Les frais de déplacement, lorsque l'agent ne peut pas utiliser un véhicule du Centre de Gestion, sont à ajouter.

Certes, on peut considérer que c'est cher. Mais l'agent est rédacteur, est formé spécialement pour la manipulation et n'a vocation qu'à assurer une forme de continuité de service.

Un service onéreux de par le coût de l'agent est aussi un moyen de s'assurer que les collectivités ne tenteront pas de le recruter.

Avis favorable du bureau du 27 mars 2019.

Les membres du Conseil d'Administration sont appelés à se prononcer sur la création de ce service en l'état.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- **D'autoriser le Président à approfondir la réflexion autour de ce nouveau service.**
- **D'autoriser la phase d'essai d'octobre à décembre en gratuité pour les communes qui l'accepteront**
- **De présenter un rapport complémentaire au Conseil d'Administration de décembre pour une décision définitive applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.**

~ ~ ~ ~ ~

Belfort, le 10 avril 2019

Pour extrait conforme,

Le Président,

Robert DEMUTH.

